



Proposition de loi

visant à reconnaître le droit de toute personne vulnérable à un cercle de personnes de confiance

Document de travail non officiel, destiné à inspirer une proposition directe pouvant être reprise, discutée ou transformée par des députés, sénateurs, juristes, élus et mouvements politiques.

Exposé des motifs

La République reconnaît de nombreux droits aux personnes vulnérables. Elle organise des prestations, des établissements, des services, des mesures de protection, des accompagnements et des dispositifs d'aide.

Pourtant, dans de nombreuses situations, la personne demeure entourée de réponses fragmentées. Les proches s'épuisent. Les professionnels interviennent sans toujours pouvoir tenir la continuité humaine. Les institutions soutiennent des dispositifs, mais ne garantissent pas toujours l'existence d'un cercle stable de personnes de confiance autour de la personne.

La présente proposition de loi vise à reconnaître un principe simple : toute personne vulnérable a droit à un cercle de personnes de confiance.

Ce cercle n'a pas vocation à remplacer les familles, les professionnels, les associations ou les institutions. Il a vocation à les relier, à les renforcer autour de la personne, dans le respect de sa dignité, de sa volonté, de sa situation et de sa vie réelle.

Ce cercle veille à ce que la personne soit comprise, respectée, défendue jusqu'au bout, et que l'on s'occupe activement et durablement de sa situation. Il veille à ce que les aides apportées soient bonnes, utiles et ajustées à sa vie.

La société civile veille à l'existence de ce cercle et à l'effectivité de son bon fonctionnement. Les institutions le reconnaissent, le soutiennent et lui donnent les moyens de tenir dans la durée.

La présente proposition de loi pose donc un principe général, destiné à pouvoir être décliné dans les politiques publiques, les codes existants, les schémas territoriaux, les établissements, les services, les dispositifs d'accompagnement, les mesures de protection et les engagements citoyens.

Proposition de loi

Article 1er

Toute personne vulnérable a droit à un cercle de personnes de confiance.

Ce cercle veille à ce qu'elle soit comprise, respectée, défendue jusqu'au bout, et que l'on s'occupe activement et durablement de sa situation.

Il veille à ce que les aides apportées soient bonnes, utiles et ajustées à sa vie.

Article 2

La société civile veille à l'existence et à l'effectivité du bon fonctionnement des cercles de personnes de confiance autour des personnes vulnérables.

Elle peut contribuer à leur émergence, à leur maintien, à leur vigilance et à leur renouvellement, dans le respect de la personne et de sa vie privée.

Article 3

Les institutions reconnaissent, soutiennent et protègent les cercles de personnes de confiance.

Elles leur donnent les moyens de tenir dans la durée, notamment par l'information, la formation, l'appui, la médiation, la reconnaissance et, lorsque cela est nécessaire, par des moyens adaptés à la charge réellement assumée.

Article 4

Les politiques publiques relatives à la vulnérabilité, au handicap, au grand âge, à la protection juridique, à l'autonomie, aux aidants, à la santé, au médico-social et à l'action sociale tiennent compte de l'existence, du soutien et de la continuité des cercles de personnes de confiance.

Article 5

Un rapport remis au Parlement précise les conditions juridiques, sociales, financières et institutionnelles permettant de rendre effectif le droit au cercle de personnes de confiance, dans le respect de la volonté, de la dignité et de la protection des personnes vulnérables.

Référence de travail

Cette proposition de loi est un document de travail non officiel. Elle s'inspire du livre essai de 2024 : Code de la Solidarité - Livre fascicule, essai prototype.

https://www.dedici.org/wp-content/uploads/2024/10/Livre-fascicule-Code-de-la-Solidarite-_3.pdf

Cette ressource appartient à la collection Code de la Solidarité des Cahiers de Dediçi.